

## CHANCELLERIE

### ARRÊTÉ

fixant au **lundi 26 octobre 2009** la date de l'élection complémentaire d'un membre du personnel au comité de gestion du département d'exploitation des Hôpitaux universitaires de Genève

Du 2 septembre 2009

#### LE CONSEIL D'ÉTAT,

vu la démission de Monsieur Daniel Rothlisberger, membre du personnel au comité de gestion du département d'exploitation des Hôpitaux universitaires de Genève;  
vu la loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980 (K 2 05);  
vu la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (A 5 05),

#### Arrête

- La date de l'élection complémentaire d'un membre du personnel au comité de gestion du département d'exploitation des Hôpitaux universitaires de Genève, pour la période qui s'achève le 28 février 2010, est fixée au **lundi 26 octobre 2009**.
- Le dépôt des listes de candidats doit être fait, en mains propres, à la chancellerie des Hôpitaux universitaires de Genève, Hôpital cantonal, rue Gabrielle-Perret-Gentil 4, 1205 Genève, au plus tard le **lundi 21 septembre 2009 à 12 h**. La chancellerie des Hôpitaux universitaires de Genève tient à la disposition des groupements intéressés les formules spéciales pour le dépôt des listes.

- Cette élection a lieu exclusivement par correspondance.
- Le dépouillement des bulletins aura lieu par les soins du bureau électoral, le mardi 27 octobre 2009 à 9 h, sous le contrôle du service des votations et élections.

Certifié conforme,  
Le chancelier d'Etat:  
Robert HENSLER

### ARRÊTÉ

constatant l'aboutissement de l'initiative populaire «Pour la mobilité douce (Initiative des villes)» (IN 144)

Du 2 septembre 2009

#### LE CONSEIL D'ÉTAT,

vu les articles 64 à 68 de la Constitution de la République et canton de Genève;  
vu les articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982;  
vu l'article 63, alinéa 1, lettre c, de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985,

#### Arrête

- Les listes de signatures ont été déposées le 2 juillet 2009 à 14 h, soit dans le délai légal arrivant à échéance le 6 juillet 2009 à 16 h.
- La vérification des signatures déposées à l'appui de la demande d'initiative populaire cantonale «Pour la mobilité douce (Initiative des villes)» a donné les résultats suivants:

nombre de signatures annoncées par les déposants 14812  
nombre de signatures contrôlées 11997  
nombre de signatures validées 10051

- Le nombre de 10000 signatures exigé par la Constitution pour faire aboutir l'initiative est atteint.

- Le texte de l'initiative et son exposé des motifs est publié, ainsi que le présent arrêté dans la FAO du vendredi 4 septembre 2009. Une copie du présent arrêté, et de son annexe est transmise au Grand Conseil.

- Les délais de traitement de l'initiative sont les suivants:  
- Lancement de l'initiative dans la FAO du mercredi 4 mars 2009;  
- Arrêté du Conseil d'Etat constatant l'aboutissement de l'initiative, à publier dans la FAO du vendredi 4 septembre 2009;  
- Décision du Grand Conseil au sujet de la validité de l'initiative sur la base du rapport de la commission législative, au plus tard le vendredi 4 juin 2010;

- Sur la base du rapport de la commission désignée à cette fin, décision du Grand Conseil sur la prise en considération de l'initiative et sur l'opposition éventuelle d'un contreprojet, au plus tard le vendredi 4 mars 2011;

- En cas d'opposition d'un contreprojet, adoption par le Grand Conseil du contreprojet, au plus tard le dimanche 4 mars 2012.

- Les recours contre la décision en matière de validation des signatures doivent être adressés au Tribu-

nal administratif dans les 6 jours à partir du lendemain de la publication du présent arrêté.

Certifié conforme,  
Le chancelier d'Etat:  
Robert HENSLER

### ARRÊTÉ

relatif à l'élection de Monsieur Pascal Sauvain à la fonction de conseiller municipal de la commune de Chêne-Bourg

Du 2 septembre 2009

#### LE CONSEIL D'ÉTAT,

vu la démission de Monsieur Yves Scheurer, conseiller municipal;  
vu la loi sur l'exercice des droits politiques du 15 octobre 1982;  
attendu que la majorité des signataires de la liste «Les Verts» sur laquelle figurait le conseiller municipal démissionnaire a présenté, dans le délai prescrit, une liste portant le nom de Monsieur Pascal Sauvain,

#### Arrête

Monsieur Pascal Sauvain, 1982, Genevois, domicilié 15, avenue de Bel-Air, 1225 Chêne-Bourg, est proclamé élu sans scrutin à la fonction de conseiller municipal de la commune de Chêne-Bourg et son élection est validée. Le délai de recours au Tribunal administratif est de 6 jours, il court dès le lendemain de la publication du présent arrêté.

Certifié conforme,  
Le chancelier d'Etat:  
Robert HENSLER

### ARRÊTÉ

relatif à la nomination d'un officier professionnel à la Sécurité civile

Du 2 septembre 2009

#### LE CONSEIL D'ÉTAT,

vu l'engagement au 1er janvier 2002 de Monsieur Grégoire Asinardi en qualité d'instructeur Sécurité civile;  
vu les compétences acquises en matière d'instruction aux niveaux cantonal et fédéral;  
vu l'activité de commandement d'un corps communal exercée de 1997 à 2000;

vu le grade de capitaine acquis en date du 1er juin 2002;  
vu la nomination de chef du service de l'inspection du feu à la Sécurité civile en date du 1er août 2008;  
vu l'activité d'inspecteur d'arrondissement du service du feu;  
vu la loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers, du 25 janvier 1990;  
vu le règlement d'application de ladite loi du 25 juillet 1990,

#### Arrête

Monsieur Grégoire Asinardi, instructeur professionnel à la Sécurité civile et chef du service de l'inspection du feu, en ces qualités, est nommé au grade de major dès le 1er septembre 2009.

La situation de l'intéressé ne subit de ce fait aucun changement.

Certifié conforme,  
Le chancelier d'Etat:  
Robert HENSLER

## CONSEIL D'ÉTAT

### PROFESSION D'AGENT DE RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX

Par arrêté du Conseil d'Etat du 2 septembre 2009, M. Patrick Van Helvoirt n'est pas autorisé à exercer la profession d'agent de renseignements commerciaux dans le canton de Genève et sa radiation du registre de la profession est ordonnée.

### PROFESSION DE DÉTECTIVE PRIVÉ

Par arrêté du Conseil d'Etat du 2 septembre 2009, M. Patrick Van Helvoirt n'est pas autorisé à exercer la profession de détective privé dans le canton de Genève et sa radiation du registre de la profession est ordonnée.

## SOMMAIRE

CHANCELLERIE D'ÉTAT	2
CONSEIL D'ÉTAT	2
DSE	2
DCTI	3
DI	3-4
DT	4
DF	5
DES	5
COMMUNES	5
POUVOIR JUDICIAIRE	6
POURSUITES ET FAILLITES	7
REGISTRE FONCIER	7-8
DÉCÈS	8
REGISTRE DU COMMERCE	9 à 15
VENTES, AUTORISATIONS ET REQUÊTES	11 à 16
REMISES DE COMMERÇES	16
IMMOBILIER	16

## SOLIDARITÉ ET EMPLOI

### PROTECTION DE LA MATERNITÉ

#### (Loi sur le travail)

#### Organisation et durée du travail

Le Département de la solidarité et de l'emploi rappelle aux employeurs que, en vertu des articles 35 et suivants de la loi sur le travail, les conditions de travail doivent être aménagées de sorte que la santé des femmes enceintes et de l'enfant ne soit pas compromise. La loi sur le travail prévoit notamment que les femmes enceintes et les mères qui allaitent:

- ne peuvent être occupées sans leur consentement;
- peuvent être occupées **uniquement pendant la durée du travail** convenue, mais en aucun cas au-delà de neuf heures (9 heures) par jour;
- ont la possibilité de quitter le travail ou de se dispenser d'y aller sur simple avis (il n'est donc pas nécessaire de présenter un certificat médical);
- l'occupation est interdite durant les huit semaines qui suivent l'accouchement. Ensuite et jusqu'à la 16e semaine, le consentement de l'intéressée est nécessaire;
- durant les huit semaines qui précèdent l'accouchement, les femmes enceintes ne peuvent en aucun cas être occupées entre 20 h et 6 h;

- chaque fois que cela est réalisable, l'employeur doit proposer aux femmes enceintes occupées entre 20 h et 6 h un travail de jour équivalent. Une telle obligation vaut également pour la période entre la huitième et la seizième semaine après l'accouchement. Lorsque aucun travail équivalent ne peut être proposé, les femmes enceintes occupées entre 20 h et 6 h ont droit aux 80% de leur salaire.

### ENGAGEMENT DE JEUNES GENS

#### (Loi sur le travail)

Le Département de la solidarité et de l'emploi rappelle aux intéressés que, selon les dispositions de la loi cantonale sur l'inspection et les relations du travail du 12 mars 2004 (LIRT) et de la loi cantonale sur la formation professionnelle du 15 juin 2007 (LFP), en engageant un jeune travailleur de moins de 18 ans révolus, l'employeur doit:

- s'assurer que celui-ci est en droit de travailler, notamment qu'il a achevé la scolarité obligatoire selon la loi genevoise sur l'instruction publique; s'il s'agit d'un étranger soumis à autorisation, l'employeur doit immédiatement

procéder aux formalités d'usage à la police des étrangers;

- exiger un certificat médical attestant que le mineur a subi une visite médicale dans les trois mois qui précèdent l'engagement et a été reconnu apte à l'emploi qu'il postule. Cette visite a lieu auprès d'un médecin autorisé à pratiquer sur le territoire du canton ou gratuitement au service de santé de la jeunesse, 11, rue des Glacis-de-Rive;

Les employeurs doivent tenir à jour un registre des mineurs qu'ils emploient avec indication de la date de naissance. Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par la loi.

L'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT), compétent en matière de travail des jeunes gens, est à disposition des intéressés pour leur fournir tous renseignements utiles et leur faciliter les formalités exigées par la loi.

<http://www.geneve.ch/ocirt>

### OCUPATIONS INTERDITES ET DURÉE DU TRAVAIL ET DU REPOS POUR LES JEUNES GENS

#### (Loi sur le travail)

Le Département de la solidarité et de l'emploi rappelle aux intéressés que, en vertu de l'article 29, alinéa 3, de la loi sur le travail et de son ordonnance 5 d'application (OLT 5), le travail des jeunes gens est soumis à restrictions, voire interdit en fonction de l'âge ou du type d'activités.

Conformément aux articles 5 et 6 OLT 5, il est interdit d'occuper les jeunes gens:

- de moins de 16 ans révolus dans les entreprises cinématographiques, les cirques et les entreprises de spectacles;
- de moins de 16 ans révolus au service de la clientèle dans les hôtels, restaurants et cafés;
- de moins de 18 ans révolus au service de la clientèle dans les entreprises de divertissement telles que boîtes de nuit, dancings, discothèques et bars.

Les employeurs sont rendus attentifs au fait que la durée quotidienne de travail des jeunes gens ne peut dépasser celle des autres travailleurs de la même entreprise et qu'elle ne doit en aucun cas excéder neuf heures (9 h) y compris le travail supplémentaire et le

temps consacré aux cours obligatoires).

Le travail de jour doit être compris dans un intervalle maximal de 12 heures pauses incluses. Les jeunes de moins de 16 ans ne pourront être occupés que jusqu'à 20 h et ceux de plus de 16 ans jusqu'à 22 h.

Le repos quotidien doit être de 12 heures consécutives. Le travail de nuit et du dimanche est interdit.

<http://www.geneve.ch/ocirt>

### TRAVAIL DES JEUNES GENS APRÈS LES HEURES D'ÉCOLE

#### (Loi sur le travail)

Il est appelé aux employeurs qu'il est interdit d'occuper les jeunes gens soumis à la scolarité obligatoire sans autorisation préalable. Cette autorisation peut être accordée sur préavis de l'autorité scolaire et des services intéressés de l'office de la jeunesse aux élèves de plus de 13 ans révolus pour faire des courses hors de l'entreprise ainsi que pour exécuter des travaux légers dans les magasins de vente au détail, les jours ouvrables entre 6 h et 20 h. L'emploi peut durer au maximum:

- pendant le temps de classe:** 3 heures par jour et 9 heures par semaine;
- pendant la moitié des vacances scolaires:** 8 heures par jour et 40 heures par semaine au maximum (art. 11 de l'ordonnance 5 de la loi fédérale sur le travail).

En aucun cas les travaux confiés seront susceptibles de porter atteinte à la santé, à la sécurité et à la moralité des jeunes gens.

<http://www.geneve.ch/ocirt>

### DEMANDES ET AUTORISATIONS DÉROGANTES À LA DURÉE DU TRAVAIL

#### (Loi sur le travail)

Les partenaires sociaux et autres personnes intéressées peuvent consulter les listes hebdomadaires des demandes de dérogations et autorisations délivrées en matière de durée du travail et du repos sur le site internet de l'OCIRT: <http://www.geneve.ch/ocirt>, rubrique *Santé et sécurité au travail* puis *Dérogations d'horaires*.

Le conseiller d'Etat  
François LONGCHAMP

LE NOUVEL ANNUAIRE DES MEDIAS EST ARRIVÉ!

## ANNUAIRE DES MEDIAS SUISSES 2009-2010

- Liste de tous les membres du Club Suisse de la Presse
- Journalistes et correspondants de la presse internationale accrédités en Suisse
- Agences de presse mondiales
- Guide complet de la presse écrite et des médias audiovisuels suisses
- Chargés d'information dans les entreprises et l'administration publique

**EDITION ENTIEREMENT REMISE À JOUR**

Egalement en vente à:  
Accueil Hôtel de Ville, Rue de l'Hôtel de Ville 2

Oui, faites-moi parvenir \_\_\_\_\_ exemplaire(s) de l'"Annuaire des médias suisses 2009-10" à Fr. 25.-/pce\* (\* + frais de port. Fr. 5.-)

Nom, prénom: \_\_\_\_\_ Adresse: \_\_\_\_\_  
NP/Lieu: \_\_\_\_\_ Date: \_\_\_\_\_ Signature: \_\_\_\_\_

A retourner à: Club Suisse de la Presse - 106, route de Ferney - 1202 Genève - Fax 022 546 14 45 - secretariat@csjp.ge.ch  
Commande par internet: <http://www.geneve.ch/chancellerie/commandes/>

## CONSTRUCTIONS ET TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

### ENQUÊTE PUBLIQUE

au sens de l'article 17, alinéa 2, lettre f, du règlement d'application de la loi sur les constructions et installations diverses, du 27 février 1978 (RALCI), et de l'article 27 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987

(dégation de destination hors zone à bâtir).

Demande No DD 103080. Requérant: Swisscom (Suisse) SA, Wireless Access West. Objet: construction d'une nouvelle installation pour téléphonie mobile sur parcelle No 11293, feuille No 6, chemin des Grand-Champs, commune de Confignon.

Le dossier et les plans relatifs à la demande susvisée qui implique, vu la situation hors d'une zone à bâtir, une dérogation de destination par rapport aux normes de la zone dans laquelle la parcelle considérée est située, et dont l'objet peut appeler l'application de l'article 14 de la loi sur les constructions et les installations diverses (LCI) dans la

mesure où il constituerait la cause d'inconvénients graves pour le voisinage ou le public, peuvent être consultés à la mairie ou au Département des constructions et des technologies de l'information (office des autorisations de construire, 5, rue David-Dufour) pendant le délai de 30 jours, dès la présente publication dans la Feuille d'avis

officielle, soit jusqu'au 4 octobre 2009. Pendant ce délai, les tiers intéressés peuvent adresser leurs observations éventuelles à la mairie ou au Département des constructions et des technologies de l'information.

18-632740  
Le conseiller d'Etat  
Mark MULLER.

## INSTITUTIONS

### ABOUTISSEMENT DE L'INITIATIVE 144 «POUR LA MOBILITÉ DOUCE (INITIATIVE DES VILLES)»

Les soussignés, électrices et électeurs dans le canton de Genève, en application des articles 64 et 65B de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, et des articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative.

#### PROJET DE LOI créant la loi sur la mobilité douce

Le Grand Conseil de la République et canton de Genève décrète ce qui suit:

##### Art. 1 - Principe

Les aménagements cyclables et les cheminements piétonniers, regroupés sous le terme mobilité douce, sont développés par l'Etat et les communes de manière à offrir un réseau complet et sécurisé au service des déplacements des personnes à l'intérieur du canton et avec les régions voisines.

Le Conseil d'Etat établit un Plan directeur cantonal du réseau de mobilité douce qui détermine son évolution pour une période pluriannuelle, dans le respect des compétences communales. Le Plan directeur cantonal ou ses modifications sont présentés, avant leur adoption par le Conseil d'Etat, dans un rapport soumis au Grand Conseil qui peut formuler ses recommandations par voie de résolution dans un délai de trois mois.

##### Art. 2 - Offre de base

Au plus tard huit ans après l'adoption du Plan directeur cantonal du réseau de mobilité douce, l'offre répondant au moins aux objectifs suivants est réalisée par étapes dans tout le canton:

<sup>1</sup> Des pistes cyclables continues, directes et sécurisées sont aménagées pour tout le réseau de routes primaires et secondaires. Pour les sections de routes où une piste ne pourrait être installée, celle-ci est remplacée par une bande cyclable accompagnée d'aménagements sécurisant la mobilité douce.

<sup>2</sup> Des stationnements pour vélos, sécurisés et abrités des intempéries, sont réalisés en nombre suffisant aux principaux arrêts de transports publics et aux abords des lieux d'activités.

<sup>3</sup> Des traversées piétonnes attractives et sécurisées sont réalisées en nombre suffisant sur l'ensemble du réseau de routes primaires et secondaires. Des îlots sont installés pour permettre une traversée piétonne sécurisée en deux temps.

<sup>4</sup> La régulation des carrefours est conçue pour encourager la mobilité douce.

##### Art. 3 - Financement

<sup>1</sup> Le financement est assuré par les autorités cantonales et municipales.

<sup>2</sup> L'Etat participe au financement des aménagements réalisés par les communes, pour autant qu'ils soient inscrits au Plan directeur du réseau de mobilité douce prévu par l'article 1, alinéa 2.

### EXPOSÉ DES MOTIFS Pour la mobilité douce (Initiative des villes)

L'initiative des villes vise à faciliter et sécuriser les modes de déplacement les plus économiques en espace public, en énergie et les moins polluants: le vélo et la marche. L'initiative introduit la mobilité douce dans la loi. Elle prévoit un plan directeur de la mobilité douce établi par l'Etat et révisé à chaque législature. Les aménagements prévus par l'initiative (pistes cyclables, stationnements abrités, traversées piétonnes sécurisées) aideront à réaliser le principe du libre choix du mode de transport. La moitié des déplacements motorisés individuels sont des trajets de moins de 5 km, soit au maximum vingt minutes à vélo. Développer les aménagements pour la mobilité douce, c'est permettre aux déplacements individuels non motorisés de redécouvrir à Genève.

### VOTATION POPULAIRE DU 29 NOVEMBRE 2009

Sur:

- Votation fédérale**
  - l'arrêté fédéral du 3 octobre 2008 sur la création d'un financement spécial en faveur de tâches dans le domaine du trafic aérien;
  - l'initiative populaire du 21 septembre 2007 «Pour l'interdiction d'exporter du matériel de guerre»;
  - l'initiative populaire du 8 juillet 2008 «Contre la construction de minarets».
- Votation cantonale**
  - la loi du 14 mai 2009 (10441) ouvrant un crédit complémentaire de 21800000 F à la loi 8662, du 4 avril 2003, pour des travaux de construction d'une traversée en tranchée couverte du village de Vésénaz sous la T105 - RC1 route de Thonon;
  - la loi du 26 juin 2009 (10444) ouvrant un crédit complémentaire de 113470000 F à la loi 8719 ouvrant un crédit de 400800000 F en vue de la réalisation de la liaison ferroviaire Cornavin - Annemasse via La Praille - les Eaux-Vives (CEVA) par les Chemins de fer fédéraux (CFE) (sous réserve de l'aboutissement du référendum).
- Votation communale**
  - la loi du 13 mai 2009, donnant un préavis favorable au projet de loi 20712 relatif à l'amé-

nagement du quartier «Praille-Acacias-Vernets» modifiant les limites de zones sur le territoire des Villes de Genève, Carouge et Lancy.

#### Prises de position des partis politiques, autres associations ou groupements

Le service des votations et élections rappelle les dispositions de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, et tient à la disposition des partis politiques, autres associations ou groupements, les formules spéciales de prises de position (ces formules doivent être retirées exclusivement au service des votations et élections, 25, route des Acacias, 2e étage, entrée rue Adrien-Wyss, en face du garage Citroën).

Les prises de position doivent être déposées, en mains propres, au service des votations et élections (même adresse), accompagnées de la signature de 50 électeurs au moins, ayant le droit de vote en matière fédérale, cantonale et communale pour la Ville de Genève, au plus tard le **lundi 12 octobre 2009, avant midi**. Les partis politiques siégeant au Grand Conseil n'ont pas besoin de fournir de signatures lors du dépôt de leur prise de position sur les sujets fédéraux et cantonaux uniquement. Les partis politiques siégeant au Conseil municipal de la Ville de Genève n'ont pas besoin de fournir de signatures lors du dépôt de leur prise de position sur les sujets communaux uniquement.

Tout groupement qui dépose une prise de position lors d'une votation fédérale, cantonale ou municipale doit remettre dans les 60 jours après la date du scrutin les comptes relatifs à l'opération de vote concernée, y compris la liste des donateurs, à l'inspection cantonale des finances.

Il est rappelé que tout dépôt de prises de position qui, après vérification, ne respectera pas les conditions légales, sera refusé.

### COMMISSION D'EXAMENS DES AVOCATS

Les épreuves de la session de l'examen final du brevet d'avocat de novembre 2009 auront lieu le jeudi 5 novembre (écrit) et les mercredis 11 et 18 novembre 2009 (oraux).

#### Matériel

Les candidats doivent se munir des ouvrages suivants:

- Scyboz/Gilliéron: CC et CO annotés (édition 2008);
- Favre/Pellet/Stoudmann: CP annoté (édition 2007);
- version officielle de la chancellerie du CP;
- Stoffel: LP annotée (édition 2006).

Les modifications des dispositions légales contenues dans les ouvrages susmentionnés, qui sont entrées en vigueur depuis la dernière édition desdits ouvrages, doivent être reportées par les candidats dans leurs livres. Les ouvrages concernés peuvent comporter **uniquement des annotations manuscrites**, dans la mesure où les pages disponibles le permettent. La commission détermine librement les autres textes mis à disposition des candidats.

Les avocats stagiaires désireux de participer à cette session sont invités à faire parvenir une demande d'inscription au Département des institutions, 14, rue de l'Hôtel-de-Ville, case postale 3962, 1211 Genève 3, d'ici au **vendredi 18 septembre 2009 à 16 h**. Les inscriptions qui parviendront au département après cette date seront refusées.

Les demandes d'inscription doivent contenir les coordonnées personnelles des candidats (téléphone et adresse). Par ailleurs, elles doivent être accompagnées des pièces visées à l'article 20 du règlement d'application de la loi sur la profession d'avocat.

Les candidats recevront confirmation écrite de leur inscription au terme du délai de dépôt des dossiers ainsi que toutes informations utiles (convocation, conditions de retrait, émoulement, matériel...).

### OFFICE CANTONAL DES AUTOMOBILES ET DE LA NAVIGATION

#### NOTIFICATION PAR PUBLICATION

En application de l'article 46, alinéa 4, de la loi sur la procédure administrative, les personnes suivantes, sans domicile connu, sont invitées à se présenter auprès de l'Office cantonal des automobiles et de la navigation, 86, route de Veyrier, 1227 Carouge, pour prendre connaissance d'une décision les concernant:

Joël Anselmetti, né le 7 octobre 1951; Alain Borel, né le 13 novembre 1958; Philippe Ducrest, né le 26 mars 1961; Bruno Fehr, né le 26 décembre 1942; Richard Flammang, né le 9 janvier 1961; Maria Goncalves, née le 18 février 1958; Reda Guerrir, né le 30 décembre 1973; Moez Jabli, né le 20 mars 1967; Alexis Rampaly, dernière adresse connue: bâtiment voyageurs gare SNCF, F-74570 Evires; Amira Rebi-bane, née le 10 août 1970; Alfred

Sibailly, dernière adresse connue: 48, route de Pré-Manon, F-39400 Morez; Bertrand Tamisier, né le 4 mai 1966; Yann Thierry, dernière adresse connue: Plateau, route du Canal, 1211 Genève 26; Sidney Traynham, née le 6 octobre 1981; Adelino Vieira, né le 4 décembre 1959; Blerim Volkrri, dernière adresse connue: 12, rue du Cap. Charles-Dupraz, F-74100 Annemasse; Wight Alastair John Graham, né le 11 février 1977.

Décompte à retirer auprès du service comptabilité.

Christophe Michel, né le 29 août 1971; Augusto Da Silva, né le 10 octobre 1973; Francisco Goncalves, né le 15 mars 1960; Chahnul Bani-Amer, né le 18 février 1980; Nathalie Josso, née le 5 novembre 1969; Homayoun Arfa-zadeh Roudsari, né le 21 septembre 1964; Isen Ferati, né le 22 janvier 1964; Thomas Higgins, né le 29 août 1954; Didier Bonomini, né le 24 février 1961; Miguel Pedro, né le 8 décembre 1970; Franck Perez, né le 12 mai 1970; David Geissbuhler, né le 6 septembre 1973; Jean-Claude Avoutche, né le 20 juin 1973; Giovanni Teti, né le 24 août 1963.

Décision à retirer auprès du service juridique.

Les délais procéduraux ne sont ni prolongés ni suspendus par la présente publication.

### SERVICE DES CONTRAVENTIONS

Les personnes suivantes sont avisées:

- que les avis de contravention mentionnés leur sont notifiés par la présente publication et peuvent être retirés pendant 30 jours au guichet du Service des contraventions, 5, chemin de la Gravière, 1227 Les Acacias, du lundi au vendredi de 9 h à 16 h;
- qu'elles disposent du même délai à compter de la présente publication pour exercer les droits que leur confère l'article 212, alinéa 3, du code de procédure pénale;

**M. Radouan Laouad**, né le 29 mars 1984, dernier domicile connu: 5, rue Désiré, F-69991 Lyon; C100016172, C100010951;

**M. Lazar Lacatus**, né le 25 novembre 1977, dernier domicile connu: 35, rue des Vollandes, protection civile, 1207 Genève; E301147322, E301147284;

**Mme Zoubida Lahin**, née le 1er janvier 1952, dernier domicile connu: 5, rue du Rhône, F-74100 Annemasse; B003687205, B003685892, B003685210, B003298134;

**M. Ahlen Lakehal**, né le 23 septembre 1980, dernier domicile connu: 23, avenue Paul-Marcellin, F-69120 Vaulx-en-Velin; B003669286;

**M. Giorgi Lakoba**, né le 17 août 1978, dernier domicile connu: Via Agosto 1, centre d'enregistrement, 6830 Chiasso; E320025905, E320025904, E301124970;

**Mme Lalla Aicha Lambirkat**, née le 11 novembre 1988, dernier domicile connu: 1, impasse Moulin Carré, F-01100 Yonxax; E320027673, E301124360, E301123230, E301121792;

**M. Pierre Landauer**, né le 5 avril 1987, dernier domicile connu: Camps de gitans, F-74000 Annecy; B003342032, B003341841, B003341826, B003342166, B003472772;

**M. Thomas Landon**, né le 20 février 1968, dernier domicile connu: 99, route de Moloray, F-01170 Cussy; B003342032, B003341841, B003341826, B003342166, B003472772;

**Mme Melissa Lani**, née le 28 septembre 1985, dernier domicile connu: 46, avenue Général de Meribel, F-38190 Villard Bonnot; B003697823, B003698054, B003691495, B003690136, B003694044, B003675194, B003682621, B003673558, B003668516, B003663938, B003659450, B003518462, B003493008, B003488257, B003476135, B003477622;

**M. Jesus Lara Alonso**, né le 14 avril 1962, dernier domicile connu: chemin de la Versoix, F-01220 Sauvigny; B003615919, B003120135;

**M. Nabil Dine Lardja**, né le 20 janvier 1986, dernier domicile connu: avenue Abbé Le Mire, F-39000 Lons-le-Saunier; B003688116, C800101178;

**M. Thierry Lassalle**, né le 18 novembre 1962, dernier domicile connu: 169 Heaster Street, US-10013 New York; B003640863, B003656672;

**M. Vincent Lavergne**, dernier domicile connu: 28, rue Royale, F-74000 Annecy;

B003633042, B003506753, B003473365, B003304472, B003225937, B003225936;

**M. Gilbert Le Capitaine**, né le 11 mars 1961, dernier domicile connu: 10, rue Apolline, F-35400 Saint-Malo; B003523493;

**M. Nicolas Le Chevallier**, né le 20 février 1981, dernier domicile connu: 29, rue des Coulerins, F-74580 Viry; B003432003, B003432842, B003432688, B003420753, B003413036, B003411437, B003401432, B003401337, B003399490;

**M. François Le Conte**, né le 10 novembre 1970, dernier domicile connu: 12, rue de la Mairie, F-74200 Anthy sur Léman; B003500091, B003500084, B003500039;

**M. Laurent Franck Le Gall**, né le 25 février 1975, dernier domicile connu: lieu dit Boringes, F-74380 Nangy; E301130415, E301129337, E301129237, E301129145, E301128837, E301127967, E301128681, E301128295, E301122061, E301120169;

**Mme Brigitte Le Goff**, née le 30 décembre 1950, dernier domicile connu: 10, rue Platière, F-69001 Lyon; B003667669, B003676424, B003637981, B003641198, B003563102, B003556130, B003556012, B003555954, B003556335;

**M. Jean François Le Guen**, né le 5 avril 1965, dernier domicile connu: 6, rue de Chezy, F-92200 Neuilly sur Seine; B003666501, B003666500;

**M. Martin Le Lay**, né le 2 mai 1963, dernier domicile connu: 55, rue du Vernand, F-74100 Annemasse; B003664538;

**M. Lam Le Van**, né le 3 mai 1966, dernier domicile connu: 112, route de Genève, F-74240 Gaillard;

B003672220, B003522496, B003489682;

**M. Vojtech Nagy**, né le 8 avril 1963, sans domicile connu;

(Suite page suivante)

### Enseignement

**athenaem-europe.ch**  
école d'architecture et design